

BRANCHE CAISSE D'ÉPARGNE

ACCORD COLLECTIF NATIONAL

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE SUR LES SALAIRES 2022

Préambule

Les parties signataires se sont réunies dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires prévue au niveau des branches professionnelles par les articles L.2241-1 et suivants du code du travail. Un deuxième niveau de négociation annuelle obligatoire aura lieu en local au sein de chaque entreprise de la branche. Lorsque la situation économique le permet au plan local, le second niveau de négociation pourrait améliorer la NAO nationale.

Dans ce cadre, les informations nécessaires à cette négociation ont été fournies :

- Perspectives macro-économiques pour 2022,
- Eléments de contexte (évolution de l'inflation et des mesures salariales, point sur l'emploi, focus sur l'évolution des salaires effectifs par emploi, indicateurs clés sur les mesures passées),
- Egalité professionnelle H/F (taux de féminisation des effectifs, différentiel de rémunération, recrutements, évolution de effectifs),
- Bilan social 2020.

Les échanges à l'appui de ces éléments ont permis de faire ressortir les points de partage et d'attention suivants :

- L'intérêt commun d'un accord de branche qui prenne en compte, la diversité des populations, notamment les salaires les moins élevés et des catégories intermédiaires mobilisées dans la transformation des métiers de la banque.
- Une vision globale des politiques salariales soucieuse de fédérer et sécuriser au moyen de mesures collectives et pérennes, de reconnaître les compétences et les résultats des salariés par des mesures individuelles.
- La réalité des situations des établissements de la Branche qui doit prendre appui sur un accord équilibré, conciliant au mieux les exigences économiques et les enjeux sociaux.

A la suite de quatre réunions tenues les 8 septembre, 6 octobre, 10 novembre et 16 décembre 2021, les parties sont convenues des mesures qui suivent :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable aux entreprises du réseau Caisse d'épargne mentionné à l'article L.512-86 du code monétaire et financier ainsi qu'à leurs organismes communs.

ARTICLE 2 : BASE DE REFERENCE

On entend par base de référence au sens du présent accord, un montant purement théorique établi en application de la formule suivante :

(Salaire brut de base mensuel du mois de janvier 2022 + éventuels avantages acquis du mois de janvier 2022) x 13.

ARTICLE 3 : MESURE SALARIALE

A effet du 1^{er} janvier 2022, les parties signataires au présent accord ont arrêté la mesure suivante :

Octroi, par intégration au salaire de base, d'une mesure d'augmentation générale pérenne de :

- 0.8% pour les salariés des entreprises visées à l'article 1 du présent accord, sans plancher ni plafond

La mise en œuvre de cette mesure interviendra sur le bulletin de paie du mois de février 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 – OCTROI D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE PAR LES DIRIGEANTS DE LA BRANCHE CAISSE D'EPARGNE

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est reconduite pour 2021 par l'article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative. Dans ce cadre, les parties prennent acte de la décision de l'ensemble des dirigeants de la Branche Caisse d'épargne d'octroyer une prime exceptionnelle de :

- 600 euros bruts à l'ensemble des salariés des entreprises visées à l'article 1 du présent accord et présents à l'effectif le 31 décembre 2021.

Cette prime est calculée au prorata du temps de travail effectif sur l'année 2021.

Le versement de cette prime exceptionnelle interviendra dans chaque entité selon des modalités qui lui sont propres.

Les parties prennent également acte de ce que le versement de cette prime exceptionnelle s'inscrira, pour chaque entité, dans le cadre légal et réglementaire précisant les conditions d'exonération des charges sociales et d'impôt sur le revenu une fois qu'il aura été adopté.

Ainsi, seuls les salariés remplissant les conditions posées par le cadre légal et réglementaire visé ci-dessus bénéficieront des conditions d'exonération des charges sociales et d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE SUIVI DE L'ACCORD

Les parties signataires pourront se réunir pour examiner et résoudre les éventuelles difficultés concernant les modalités d'application de l'accord.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE REVISION

La révision du présent accord intervient dans les conditions prévues à l'article L.2261-7 du Code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique aux parties habilitées à participer aux négociations de l'avenant de révision. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision. Les négociations concernant cette demande devront s'ouvrir au plus tard, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande de révision.

ARTICLE 8 : DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par BPCE en double exemplaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 23 décembre 2021.

Pour BPCE

DocuSigned by:

CF56701613594B4...

Pour la CFDT

DocuSigned by:

2A4AFDF9169A47F...

Pour le SNE-CGC

DocuSigned by:

3A279E21A220455...

Pour Sud-Solidaires BPCE

Pour le Syndicat Unifié - UNSA

DocuSigned by:
 Philippe BERGAMO
E785A457CD7E417...